

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des actions sociales.*

CIRCULAIRE B9 N° 2128 et 2BPSS - N° 07-182 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune, taux applicables en 2007.

Du 30 janvier 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 2 7 3 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Circulaire interministérielle N° FP/4/1931 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698. ; BOEM 640)

Référence de publication : BOC N°14 du 19 juin 2007, texte 9.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables, à la date du 1er janvier 2007, aux prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution des prestations demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640*) relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 juin 2002 (BOC, p. 6535 ; BOEM 640*) relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002.

Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire FP/4 n° 2120-5BJPM N° 06-2618 du 26 juillet 2006 (BOC/PP 4, 2007, texte 3) relative à la mise en oeuvre par l'État du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents a prévu la suppression à compter du 1er janvier 2007 de la prestation pour la garde de jeunes enfants instaurée par la circulaire précitée du 15 juin 1998. Dès lors, sont abrogées les dispositions du point 3.21 de la circulaire précitée du 15 juin 1998.

Enfin, en raison du transfert aux caisses d'allocations familiales du service de l'ensemble des prestations familiales légales versées aux agents de l'État affectés en métropole qui s'est accompagné, depuis le 1er janvier 2006, de la normalisation du taux de cotisation de l'État à la « branche famille », je vous rappelle que le bénéficiaire de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocations familiales est désormais ouvert aux agents de l'État.

La circulaire du 15 juin 1998 précitée est donc ainsi modifiée :

Au point 2 « bénéficiaires », le huitième paragraphe devient : « *Nota : les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie.*

Celles-ci ne peuvent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'État ».

Au point 3.3.2 « séjours d'enfants - bénéficiaires », le paragraphe « *si l'agent est allocataire des prestations familiales auprès de l'administration de l'Etat (attesté par le certificat de radiation émis par la caisse d'affiliation précédente)* » est supprimé.

Au point 3.4.1.1 « mesures concernant les enfants handicapés - dispositions communes à l'ensemble des prestations - bénéficiaires », le paragraphe « *si l'agent est allocataire des prestations familiales auprès de l'administration de l'État (attesté par le certificat de radiation émis par la caisse d'affiliation précédente)* » est supprimé.

Pour le ministre de la fonction publique et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Paul PENY.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Le sous-directeur du budget,

Hugues BIED-CHARRETON.